



Richelieu Gestion

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FOURNISSANT LE SERVICE D'EXECUTION D'ORDRE

Date de dernière mise à jour : avril 2020

Introduction

La présente politique présente les mesures prises par Richelieu Gestion pour obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet ses ordres de gestion à des intermédiaires financiers pour exécution.

Richelieu Gestion est soumise à :

- l'obligation d'agir au mieux des intérêts des mandants lorsque les ordres sont passés dans le cadre de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille géré sous mandat conformément à l'article 65 du Règlement Délégué 2017/565 pris en application de l'article 24 de la Directive n°2014/65/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive MIF2) ;

- l'obligation de meilleure sélection lorsqu'elle transmet pour exécution ses ordres de gestion relatifs à des Organismes de Placements Collectifs ("OPC") à des intermédiaires, conformément à l'article L.533-22-2 du Code monétaire et financier et à l'article 321-114 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les OPCVM ainsi qu'à la Position-Recommandation AMF n°2014-07 (Guide relatif à la meilleure exécution).

Sélection et évaluation des intermédiaires financiers chargés de l'exécution

A. CLASSIFICATION DE RICHELIEU GESTION

Richelieu Gestion a demandé à ses intermédiaires sélectionnés d'être catégorisée en tant que "client professionnel"; par conséquent, les intermédiaires ont à l'égard de Richelieu Gestion une obligation de "meilleure exécution".

B. CRITERES DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Conformément à la réglementation en vigueur, Richelieu Gestion a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables/suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat, « la meilleure exécution » pour les porteurs de ses OPC et ses mandants lors de l'exécution des ordres de bourse qu'elle initie en tenant compte de critères précis.

Sont pris en compte dans la « meilleure exécution » : les critères du prix, du coût, de la liquidité du marché, de la rapidité, de la qualité des interlocuteurs, de la probabilité d'exécution et du règlement

livraison, de la taille, de la nature de ces ordres et ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Richelieu Gestion n'exécute pas elle-même les ordres qu'elle décide d'initier mais les transmet pour exécution à des intermédiaires agréés. En conséquence, Richelieu Gestion a élaboré une politique de "meilleure sélection" consistant à sélectionner, pour chaque classe d'instrument financier utilisée, les intermédiaires auprès desquels ses ordres sont transmis pour exécution.

L'intermédiaire sélectionné devra prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres en tenant compte d'une série de facteurs tels que :

- le prix,
- le coût de la transaction,
- la rapidité de transmission de l'ordre,
- la probabilité de l'exécution et du règlement,
- la taille,
- la nature de l'ordre.

Les ordres de gestion relatifs à des mandats sont transmis en vue de leur exécution à la Banque Richelieu France, teneur de compte des clients. La Banque Richelieu France applique sa propre politique de meilleure sélection.

S'agissant de mandats non professionnels, une importance primordiale est accordée au coût total, le coût total étant défini comme la somme du prix et des coûts directs et indirects liés à l'exécution de la transaction sur l'instrument financier.

Il convient de se reporter à la politique de meilleure sélection de la Banque Richelieu France pour plus de détails à l'adresse suivante <https://www.banquerichelieufrance.com>.

C. LIEUX D'EXECUTION

En fonction de la politique d'exécution des ordres adoptée par chaque intermédiaire ou contrepartie qui a été sélectionné, et dans le respect de leur obligation de meilleure exécution, les ordres pourront être exécutés :

- sur les marchés réglementés de référence (MR);
- sur des systèmes multilatérales de négociation (SMN - MTF) ;
- sur des Systèmes organisés de négociation (OTF) ;
- auprès d'internalisateurs systématiques (SI) ;
- par l'intermédiaire de teneurs de marché (*market makers*) ou d'autres pourvoyeurs de liquidités.

Toutefois, les intermédiaires sélectionnés se réservent la possibilité d'utiliser d'autres lieux d'exécution lorsqu'ils le jugent approprié.

Comité broker

Le Comité Broker est en charge de l'approbation de tout nouvel intermédiaire ainsi que de l'évaluation de l'ensemble des intermédiaires financiers. Les entités autorisées par Richelieu Gestion pour l'exécution des ordres de gestion sont répertoriées dans une liste validée par ce Comité.

Richelieu Gestion évalue au moins annuellement ses intermédiaires financiers sur la base de plusieurs critères objectifs, quantitatifs et qualitatifs, garantissant la meilleure exécution des ordres

de bourse. Ils dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques (intermédiaires «globaux», pan-européens, locaux) que d'instruments financiers traités (intermédiaires spécialisés sur les marchés actions, de taux d'intérêt, de convertibles, de produits dérivés).

Richelieu Gestion utilise les critères suivants pour évaluer et choisir les brokers ou contreparties :

- Aspects qualitatifs :
 - Accès aux lieux d'exécution
 - Spécialisations thématiques, sectorielles ou géographiques,
 - Qualité d'exécution (en termes de prix, coûts, rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement)
 - Connectivité
 - Qualité du support Middle et Back-Office (confirmation, règlement)
 - Qualité de la relation et des prestations proposées.

- Aspects quantitatifs : niveau des frais de courtage

Le coût total de la transaction est égal au prix de l'instrument financier, augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Chaque critère précité fait l'objet d'une notation et d'une pondération. Ainsi une note globale est calculée permettant d'élaborer un classement de l'ensemble des entités analysées.

A l'issue de cette revue, la liste des brokers autorisés est mise à jour.

Lors de ce comité, la société de gestion procède à l'examen de sa politique. Cet examen sera également réalisé chaque fois qu'interviendra un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société à continuer à obtenir le meilleur résultat possible.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur le site internet de la société de gestion et vaut notification par Richelieu Gestion à ses clients.